

ARRETE N° 2022-91

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Aligement individuel en limite du chemin de la poutavin – AK 562

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code Général des Propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;
VU le Code la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 ;
VU la demande par laquelle la succession de Mme LABEVIERE Gilberte demande la délimitation de sa parcelle cadastrée AK 562 en limite de la voie communale « chemin DE LA pOUTAVIN » ;

CONSIDERANT l'aménagement de la voie communale ;

ARRETE :

Article 1 – L'aligement de la voie communale au droit de la propriété de la succession de Mme LABEVIERE Gilberte, parcelle cadastrée section AK n°562, est défini, conformément au plan annexé au présent arrêté :

En limite du chemin de la Poutavin, les termes de limite :

- Les repères nouveaux B et F (piquets fer) ;

sont reconnus comme traçant l'aligement de fait.

Article 2 – Les propriétaires sont tenus de se conformer à l'aligement ci-dessus donné et aux prescriptions techniques particulières :

Clôtures – Portail : l'installation de clôtures et portail sont soumis à déclaration préalable de travaux et devront respecter les règles du plan local d'urbanisme et ne devront pas créer de gêne à la visibilité routière à proximité des intersections et des accès.

Plantations : Les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de la voie. Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0,50 mètre. Elles ne devront pas créer de gêne à la visibilité routière à proximité des intersections et des accès. Elles devront être entretenues par le demandeur de manière à ce que leur développement se fasse sans saillie sur le domaine public.

Article 3 – Par suite de l'aligement déterminé à l'article 1, les propriétaires (si concernés) céderont à la voie publique la surface de terrain dont la valeur sera déterminée de gré à gré ou conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - A défaut par les propriétaires de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis pour contravention de voirie.

Fait à Marin, le 19 septembre 2022

Le Maire,
Pascal CHESSEL



Mis en ligne le 20/09/2022